

— pour les sociétés par actions, le capital doit être détenu pour plus de la moitié par des actionnaires de nationalité algérienne;

— pour les sociétés à responsabilité limitée, le capital doit être représenté pour la majorité par des parts sociales appartenant à des associés de nationalité algérienne;

— pour l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, "l'associé unique" doit être de nationalité algérienne;

— pour les sociétés de personnes, le capital doit être détenu en totalité par des personnes de nationalité algérienne.

Art. 113. — Les services aériens internationaux de transport public, réguliers et non réguliers en provenance ou à destination de l'Algérie sont exploités par des entreprises de droit algérien et, sous réserves des dispositions de l'article ci-dessous, par des entreprises étrangères.

Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 114. — Les entreprises étrangères ne peuvent exercer en Algérie d'activité à titre onéreux qu'en vertu d'accords ou de conventions conclus entre l'Algérie et l'Etat d'immatriculation ou en vertu d'une autorisation accordée par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 115. — Le transport aérien de personnes et de marchandises est propriété publique. Il peut faire l'objet d'une concession.

La concession est consentie par l'autorité chargée de l'aviation civile sous la forme suivante :

— concession générale du droit d'exploiter;

— concession particulière pour l'exploitation d'une ligne aérienne déterminée;

La concession donne lieu dans tous les cas au paiement de droits.

Art. 116. — La concession est octroyée par l'autorité chargée de l'aviation civile selon des conditions et des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 117. — La convention de concession et le cahier des charges l'accompagnant sont approuvés par décret pris en Conseil de Gouvernement et publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 118. — La convention de concession doit contenir des dispositions financières sur sa durée, le siège de l'entreprise, les ressources financières ainsi que l'obligation d'établir un horaire, d'édicter un tarif, et d'assurer l'exploitation du service de transport.

Art. 119. — Au terme de la concession, l'Etat peut lorsque le maintien en exploitation de l'aérodrome ou de la ligne concédée s'avère impératif, acquérir une entreprise de droit algérien et ce, aux conditions prévues par le cahier des charges.

En cas de désaccord sur le montant des indemnités, la juridiction compétente statue.

Art. 120. — Le transfert de la concession à un tiers est soumis à l'approbation préalable de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 121. — Les aéronefs sont susceptibles de location et d'affrètement.

Art. 122. — Le contrat de location d'aéronefs est un contrat par lequel le propriétaire met, à titre onéreux, à la disposition d'une autre personne appelée locataire, l'utilisation d'un aéronef sans équipage.

Art. 123. — Le contrat d'affrètement est un contrat par lequel un frèteur disposant d'un aéronef met, à titre onéreux, à la disposition d'un affréteur, l'utilisation de tout ou partie de la capacité de cet aéronef.

Section 2

Des services de travail aérien

Art. 124. — Sont définis comme services de travail aérien, l'ensemble des vols assurés à titre onéreux et ayant pour objet :

— la prise de vues aériennes photographiques ou cinématographiques;

— l'exécution de relevés géophysiques et aérotopographiques;

— le jet de produits ou de matières à des fins agricoles, d'hygiène publique ou de lutte anti-incendie et de préservation de l'environnement;

— la réalisation de missions éducatives, scientifiques ou publicitaires.

Les conditions et les modalités d'exploitation des services de travail aérien sont fixées par voie réglementaire.

Art. 125. — Les services aériens de transport public dits "taxis aériens" qui utilisent des aéronefs d'une capacité égale ou inférieure à douze (12) sièges passagers ou à mille deux cents (1200) kilogrammes pour le transport de fret sont assimilés à des services de travail aérien.